Commission des normes du travail

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Cette publication a été rédigée et éditée par la Direction des communications de la Commission des normes du travail.

Dépôt légal — 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-17959-5
ISSN 0715-9773
© Commission des normes du travail

Monsieur Pierre Laurin
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juin 1987

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 26 de la Loi sur les normes du travail, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de la Commission des normes du travail.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

Paul-Émile Bergeron

Québec, juin 1987

Table des matières

La Commission des normes du travail 1
- Son champ d'action 1
- Son mandat 1
- Ses pouvoirs 1

Les lois et règlements 3
- La Loi sur la fête nationale 3
- La Loi sur les normes du travail 3
- Les règlements 4

Le conseil d'administration 5
- Son rôle 5
- Ses membres 5
- Ses activités 5

Le secrétariat 7
- L'étalement des heures de travail 7
- La Loi sur l'accès à l'information 7

Les structures administratives 9
- Organigramme 9
- Le personnel de direction 10
- Le rôle des principales unités administratives 10

Les ressources 13
- Les ressources humaines 13
- Les ressources financières 13
- Les ressources techniques et informatiques 14
- Les autres ressources matérielles 15

Les états financiers 17
- Rapport du vérificateur 17
- Bilan 18
- Excédent 19
- Revenus et dépenses 20
- Évolution de la situation financière 21
- Notes complémentaires 22

Pour faire connaître la Loi 25
- Les imprimés 25
- Les médias de masse 25
- Des rencontres avec le public 25
- Un programme de prévention 26
- Pour les Néo-Québécois 26

Le traitement des plaintes 27
- Les plaintes 27
- Les poursuites pénales 29
- Les enquêtes de prélèvement 29
- Les congédiements 29

Des mesures d'évaluation 33
- Les recherches 33
- Une enquête sur la rémunération autour du salaire minimum 33
- La vérification interne 33

Les objectifs généraux et priorités 35

Annexe 37
- Les bureaux de la Commission des normes du travail 37

La Commission des normes du travail

Son champ d'action

Au fil des ans, les relations entre employeurs et employés ont connu une réelle évolution dans la négociation de conditions de travail mutuellement acceptables. La contribution gouvernementale à la conscientisation des chefs d'entreprise et de l'ensemble de la société n'est pas étrangère à cette évolution. Depuis 1919, en effet, se sont succédées diverses lois dites « sociales » régissant les conditions du travail. Toutefois, c'est l'entrée en vigueur de la Loi sur les normes du travail, en 1980, qui marque un point tournant dans ce domaine. Alors que les premières lois n'avaient qu'une portée limitée, la Loi sur les normes du travail fixe un véritable cadre général de conditions de travail pour l'ensemble des salariés.

Aujourd'hui, une bonne part de la main-d'oeuvre du Québec bénéficie de conditions de travail en vertu d'une convention collective ou d'un décret. D'autres salariés, pour leur part, sont régis par le Code canadien du travail ou par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Cependant, il n'en reste pas moins qu'on estime à près de 1 250 000, en 1986, le nombre de salariés québécois exclusivement couverts par la Loi sur les normes du travail — ce qui représente pratiquement la moitié de la main-d'oeuvre rémunérée au Québec.

Son mandat

La Commission des normes du travail est l'organisme institué par la Loi sur les normes du travail, le 16 avril 1980. Elle relève du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Elle est chargée de faire observer la Loi sur la fête nationale et a aussi pour mandat de surveiller la mise en oeuvre et l'application des conditions de travail prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans les règlements adoptés en vertu de cette loi. La Commission exerce en particulier les fonctions suivantes:

— informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail;

— surveiller l'application de ces normes et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au Ministre;

— recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

Ses pouvoirs

La Commission des normes du travail est une corporation au sens du Code civil. Elle est donc investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Sa loi constituante lui confère en outre des pouvoirs particuliers. Elle dispose notamment, aux fins d'enquête, des pouvoirs d'une commission d'enquête et jouit par ailleurs d'un pouvoir de réglementation. Toutefois, les règlements qu'elle adopte en vertu de ce pouvoir doivent recevoir l'approbation du gouvernement. Mentionnons enfin que la Commission peut intenter des poursuites civiles et pénales.

Les lois et règlements

La Commission des normes du travail fut donc créée le 16 avril 1980, lors de la promulgation de la Loi sur les normes du travail. Succédant à la Commission du salaire minimum, elle en acquiert alors les droits et en assume les obligations. Sur le plan législatif, elle en assure en quelque sorte la continuité. Et, à moins d'incompatibilité avec la nouvelle Loi sur les normes du travail, les règlements et résolutions adoptés sous l'ancienne commission demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés, le cas échéant. De même en est-il de l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation.

Par ailleurs lors de sa création, la Commission des normes du travail se voit également confier l'application de la Loi sur la fête nationale adoptée en 1978.

La Loi sur la fête nationale

La Loi sur la fête nationale a été sanctionnée le 8 juin 1978. Entrée en vigueur le jour même de sa sanction, elle a ensuite été modifiée à diverses reprises. Parfois, les modifications n'avaient cependant pour but que d'assurer une certaine concordance avec différentes textes de loi. Voici les principales lois qui l'ont modifiée:

— le chapitre 45 des lois de 1979, Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45; après refonte, L.R.Q., c. N-1.1), sanctionné le 22 juin 1979;

— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983;

— le chapitre 27 des lois de 1984, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1984, c. 27), sanctionné le 20 juin 1984;

— le chapitre 58 des lois de 1986, Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice, (L.Q., 1986, c. 58), sanctionné le 19 juin 1986.

La Loi sur les normes du travail

La Loi sur les normes du travail fut sanctionnée le 22 juin 1979. Comme la Loi sur la fête nationale, elle fut ensuite modifiée à plusieurs reprises et parfois, dans l'unique but d'assurer une certaine concordance avec différents textes de loi. Voici les lois qui ont modifié la Loi sur les normes du travail:

— le chapitre 5 des lois de 1980, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.Q., 1980, c. 5), sanctionné le 10 avril 1980;

— le chapitre 11 des lois de 1980, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1980, c. 11), sanctionné le 18 juillet 1980;

— le chapitre 23 des lois de 1981, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 23), sanctionné le 19 décembre 1981;

— le chapitre 12 des lois de 1982, Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 12), sanctionné le 1er avril 1982;

— le chapitre 58 des lois de 1982, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 58), sanctionné le 16 décembre 1982;

— le chapitre 22 des lois de 1983, Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (L.Q., 1983, c. 22) sanctionné le 23 juin 1983;

— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983;

— le chapitre 21 des lois de 1985, Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1985, c. 21), sanctionné le 20 juin 1985;

— le chapitre 58 des lois de 1986, Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice, (L.Q., 1986, c. 58), sanctionné le 19 juin 1986;

— le chapitre 95 des lois de 1986, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, (L.Q., 1986, c. 95), sanctionné le 19 décembre 1986.

La Loi sur les normes du travail est entrée en vigueur le 16 avril 1980, à l'exception de l'article 75 qui est entré en vigueur le 1er avril 1981. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 5, les paragraphes 4 et 6 de l'article 29, les paragraphes 6 et 7 de l'article 39, les mots « ou d'intégration » au paragraphe 7 de l'article 77, l'article 112 et les articles 136 à 138 ne sont pas encore en vigueur. Ils auront effet à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

De même, les modifications apportées aux articles 46 et 50 et le remplacement de l'article 99, tels qu'ils sont édictés par le chapitre 43 des lois de 1983, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboire ou à des pourboires qui sont attribués, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Enfin, l'article 74 sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 103 du chapitre 22 des lois de 1983 à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les règlements

La Commission des normes du travail administre sept règlements. L'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation, le Règlement sur le prélèvement et le Règlement de régie interne ont été modifiés à diverses reprises. Voici la liste des règlements et des modifications qui y ont été apportées depuis la dernière refonte:

— le Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 0.1);

— l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (c. N-1.1, r. 1);

— le Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 2);

— le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), modifié par le décret 1394-86 du 10 septembre 1986;

— le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 4), modifié par le décret 1334-86 du 27 août 1986;

— le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (c. N-1.1, r. 5.1), modifié par le décret 6-87 du 7 janvier 1987;

— le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (c. N-1.1, r. 6).

Le conseil d'administration

Son rôle

La Commission des normes du travail est une corporation. Elle est donc administrée par un conseil d'administration. Ce conseil, qui porte le nom de « Commission », définit les orientations, les objectifs et les politiques de l'organisme. Il approuve le budget directeur et exerce une surveillance générale sur l'administration courante.

Le président du conseil d'administration est responsable de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions adoptés par les membres. De plus, il est aussi directeur général de l'organisme et, à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Ses membres

La Commission est composée d'au plus sept membres, dont le président. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement après consultation des milieux les plus représentatifs des salariés et des employeurs. Le président est désigné pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Les membres de la Commission sont:

M. Jacques Auger
M. Paul-Émile Bergeron, président*
Mme Jeannine Boucher
Me Germain Canuel
M. Louis-Marin Langelier
Me Gérald A. Ponton

Ses activités

La Commission prend généralement ses décisions lors de séances qu'elle tient tout au cours de l'année. En fait, pour se conformer à la Loi, la Commission doit se réunir au moins une fois par trois mois. Cependant, une décision signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

Au cours de l'exercice financier, la Commission a tenu quatre séances pour approuver le budget et les états financiers, de même que des poursuites pénales et des décisions de régie interne. Lors de ces séances, elle a plus particulièrement adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail, modification qui a eu pour effet de réduire le taux des prélèvements effectués par la Commission des normes du travail auprès des employeurs. Mentionnons également l'adoption du Règlement modifiant le Règlement de régie interne, afin de rendre ce règlement conforme aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, il convient de signaler que la Commission a révisé l'ensemble des recommandations qu'elle a faites au cours des années antérieures en vue de modifier la Loi et les Règlements sur les normes du travail.

* Dont le mandat a été renouvelé en janvier 1987 pour une période de trois ans.

Le secrétariat

Un des rôles du secrétaire est d'assister les membres de la Commission dans leurs activités. À cette fin, il prépare les séances de la Commission, y présente les dossiers nécessaires aux décisions et en rédige les procès-verbaux. Le secrétaire assume également d'autres fonctions reliées au mandat de la Commission.

L'étalement des heures de travail

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les normes du travail, un employeur peut, avec l'autorisation de la Commission, étaler les heures de travail de ses employés sur une base autre que la base hebdomadaire. Le conseil d'administration a établi les règles relatives à l'étalement des heures de travail et a délégué au secrétaire de la Commission la responsabilité d'appliquer cette politique.

Pendant cet exercice, la Commission a acquiescé à 42 des 43 demandes qu'elle a reçues à cet égard. Cependant, 26 d'entre elles étaient des demandes de renouvellement d'autorisation. Dans l'ensemble, les demandes qui ont été accueillies favorablement faisaient état d'horaires de travail avantageux pour les salariés. La Commission fut en effet particulièrement soucieuse de retrouver, dans les dossiers qui lui ont été présentés, des avantages pour les salariés concernés afin de compenser la perte éventuelle de la rémunération au taux des heures supplémentaires.

La Loi sur l'accès à l'information

La Commission veut se soumettre aux impératifs de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, connue sous le nom de « Loi sur l'accès à l'information ». Pour ce faire, le secrétaire est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de la Commission. À ce titre, il doit, entre autres, répondre aux demandes des citoyens et coordonner l'ensemble des obligations administratives faites à la Commission pour répondre aux exigences de la loi.

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, la Commission a reçu 21 demandes d'accès à des documents ou à des renseignements personnels. Elle a donné suite, soit totalement ou en partie, à 18 de ces demandes et elle en a refusé trois.

Deux des décisions de la Commission ont été l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Dans un cas, cet organisme a maintenu la décision de la Commission et elle ne s'est pas encore prononcée dans l'autre cas.

Les structures administratives

Organigramme

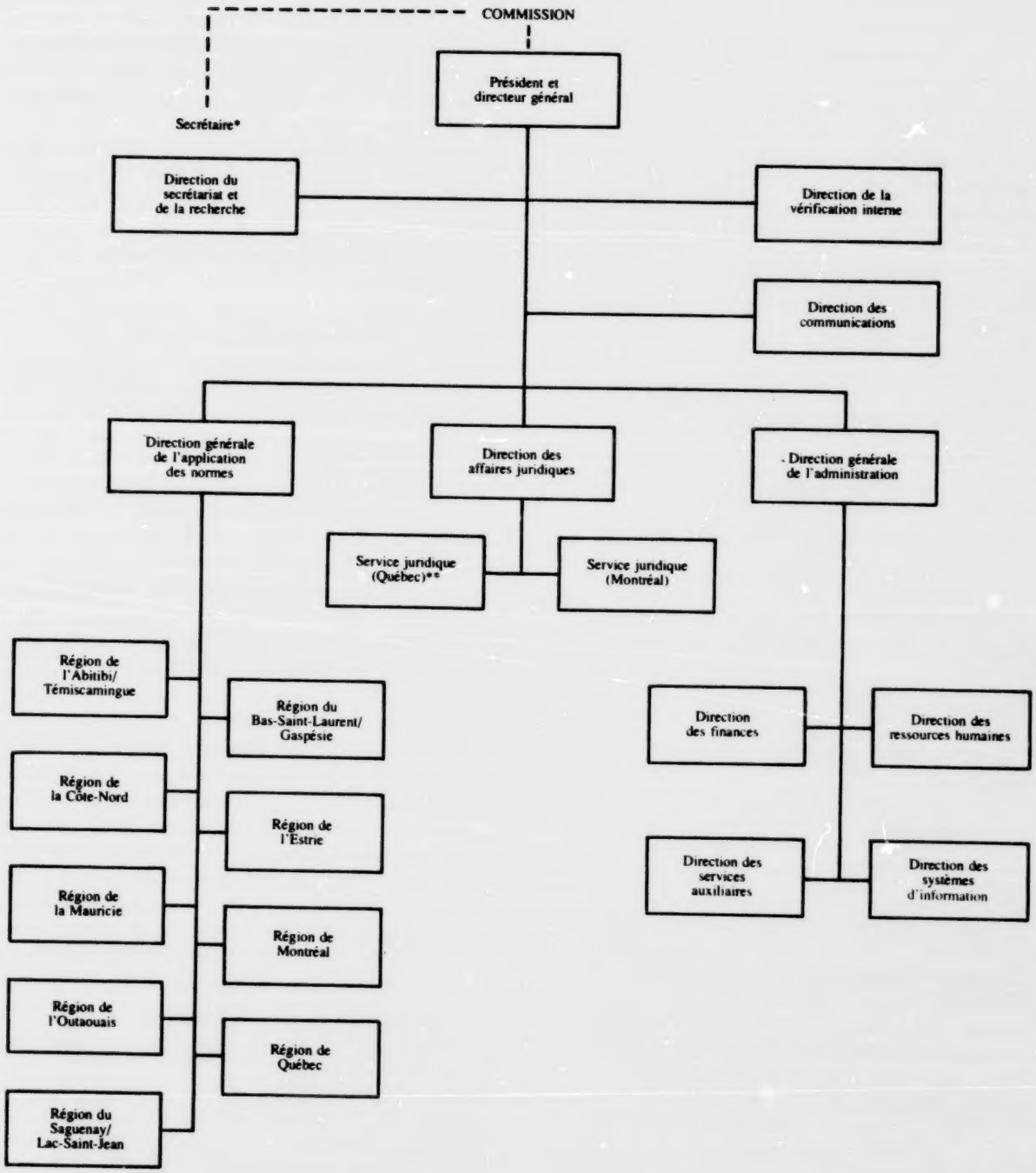

* Le secrétaire est également le directeur du Secrétariat et de la recherche.

** Le directeur des Affaires juridiques est aussi chargé du Service juridique (Québec).

Le personnel de direction

Président-directeur général
M. Paul-Émile Bergeron

Directeur du secrétariat et de la recherche
M. Yves Béliveau

Directrice de la vérification interne
Mme Francine Martel Vaillancourt

Directeur des affaires juridiques
Me Richard Parent

Directeur des communications
M. J.-Alphée Gagné

Directeur général de l'administration
M. Michel-C. Bilodeau

Directeur des finances
M. Edmour Bergeron

Directeur des ressources humaines
M. Jacques Dumas

Directeur des services auxiliaires
M. Jean Rochette

Directeur des systèmes d'information
M. Jean-Louis Boulanger

Directeur général de l'application des normes
M. Gilles Desrochers

Les directeurs des bureaux régionaux

Région de l'Abitibi/Témiscamingue
M. Réal Gagnon

Région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie
M. François Vincent*

Région de la Côte-Nord
M. Michel Jean

Région de l'Estrie
M. Pierre Gauthier

Région de Montréal
M. Aurélien D'Allaire

Région de la Mauricie
M. Roland Bergeron

Région de l'Outaouais
M. Jean Landry

Région de Québec
M. Jean-François Provencher

Région du Saguenay/Lac-Saint-Jean
M. Ghislain Tanguay

* M. François Vincent est entré en fonction le 2 juin 1986.

Le rôle des principales unités administratives

Le président-directeur général

Il préside toutes les séances de la Commission et doit s'assurer de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions de celle-ci. À titre de directeur général, il planifie les activités de l'organisme, de même qu'il dirige et coordonne les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui ont été fixés.

La Direction du secrétariat et de la recherche

Le secrétariat s'occupe de nommer les arbitres dans les cas de congédiements faits sans une cause juste et suffisante et de suivre l'évolution de la jurisprudence relative à ce recours. Il doit également répondre aux demandes d'étalement des heures de travail. De plus, en effectuant des études et des recherches, cette direction contribue à soutenir les recommandations du conseil d'administration en vue d'assurer l'évolution des normes du travail. Elle est en outre chargée de gérer le centre de documentation de la Commission. Par ailleurs, en tant que secrétaire, le directeur de cette unité remplit un rôle de soutien administratif auprès des membres de la Commission. Il doit enfin répondre aux demandes d'accès à des documents en vertu de la « Loi sur l'accès à l'information ».

La Direction de la vérification interne

La vérification interne est une fonction d'évaluation indépendante au sein de la Commission. Elle doit: apprécier le système de procédures et de contrôle interne; mesurer et évaluer l'efficacité et « l'efficience » des différentes activités; assister et conseiller les directeurs et gestionnaires dans l'identification des moyens susceptibles d'améliorer le contrôle et le rendement des activités dont ils ont la responsabilité.

La Direction des affaires juridiques

Cette direction a comme fonction principale d'intenter des procédures judiciaires en réclamations civiles et des poursuites pénales devant les divers tribunaux de la province. De plus, elle traite certains dossiers de plaintes déposées à la Commission pour congédiement illégal. Elle émet des opinions juridiques à l'intention des membres de la Commission et des gestionnaires. Elle assiste les différentes directions en ce qui concerne l'application de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur

la fête nationale. Enfin, elle participe au processus de révision de ces lois et à l'élaboration des projets de loi et de règlements découlant de celles-ci.

La Direction des communications

Sa fonction principale est de faire connaître à la population le contenu de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale de même que l'existence et les services de la Commission des normes du travail. Cette direction doit ainsi concevoir, élaborer, produire et réaliser des programmes de communications. Elle doit de plus assister les différentes directions de l'organisme en ce qui a trait aux communications et aux relations publiques.

La Direction générale de l'administration

Elle planifie, coordonne, dirige et contrôle l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles de la Commission. Les directions des finances, des ressources humaines, des systèmes d'information et des services auxiliaires relèvent de cette direction générale.

La Direction des finances

Cette unité administrative doit administrer les fonds de la Commission, préparer les budgets et veiller à leur observance. Elle perçoit les cotisations que doivent verser les employeurs assujettis au Règlement sur le prélèvement. Elle rembourse les salariés lésés lorsque les sommes d'argent qui leur sont dues ont été recouvrées. Enfin, elle conseille et assiste les gestionnaires dans la gestion des ressources financières de la Commission.

La Direction des ressources humaines

Cette direction fournit aux gestionnaires les effectifs qui leur sont nécessaires, détermine le niveau des emplois et s'occupe du classement du personnel. De plus, elle conseille les gestionnaires et les employés quant à l'interprétation et à l'application des différents contrats de travail et programmes d'avantages sociaux. Elle exerce par ailleurs son rôle-conseil en matière de gestion des ressources, d'utilisation maximale du personnel et répond aux besoins de formation et de perfectionnement des individus.

La Direction des services auxiliaires

La principale fonction de cette unité administrative est de fournir aux diverses directions les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elle s'occupe notamment de l'acquisition de l'espace, de l'approvisionnement, voit à la gestion des documents et assure les autres services généraux tels l'aménagement, l'impression, le courrier, etc.

La Direction des systèmes d'information

Cette direction voit au développement, à la gestion technique et à l'entretien des systèmes informatiques et administratifs. Elle s'assure du bon fonctionnement et de la mise en valeur du centre informatique pour lequel elle se doit de rechercher une utilisation optimale. Elle conseille et assiste la haute direction et les gestionnaires dans les domaines suivants: les systèmes de gestion et d'information; le traitement informatique; l'organisation et les méthodes de travail; la bureautique.

La Direction générale de l'application des normes

Elle a la responsabilité de planifier, coordonner, diriger et contrôler les activités concernant l'application des normes du travail, qui sont réalisées par les bureaux situés dans les régions suivantes:

— Abitibi/Témiscamingue;
— Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;
— Côte-Nord;
— Estrie;
— Mauricie;
— Montréal;
— Outaouais;
— Québec;
— Saguenay/Lac-Saint-Jean.

Ces bureaux, qui veillent à faire respecter les normes du travail sur l'ensemble du territoire québécois, doivent plus particulièrement:

— répondre aux demandes de renseignements des salariés et des employeurs;
— informer les nouveaux employeurs de leurs obligations en vertu de la Loi sur les normes du travail;
— enregistrer les déclarations et les plaintes des salariés;
— intervenir auprès de l'employeur des salariés plaignants et tenter d'en arriver à un règlement par téléphone;
— enquêter sur tous les cas qui n'ont pas été réglés à la suite d'une intervention téléphonique;
— procéder à des enquêtes de prévention chez les catégories d'employeurs les plus susceptibles de commettre des infractions à la Loi;
— procéder à des enquêtes de prélèvement;
— soumettre périodiquement à la Commission toute suggestion qui serait susceptible d'améliorer les conditions de travail et le respect des normes.

Les ressources

Les ressources humaines

En 1986-1987, la Commission a continué d'appliquer les politiques qu'elle a définies notamment en matière d'aménagement du temps de travail et de retraite graduelle — dans la foulée des mesures proposées dans ce sens au personnel de la Fonction publique depuis les dernières années. C'est ainsi que plus d'une vingtaine d'employés de la Commission se sont prévalus des divers programmes en vigueur concernant le travail à temps partiel, les congés à traitement différé, les congés pour fonder une entreprise ou les congés sans traitement de toute autre nature. Quant au programme d'indemnisation des départs volontaires, il aura permis à 11 employés de bénéficier d'une retraite anticipée.

Au cours de l'exercice, la Direction des ressources humaines de la Commission a par ailleurs comblé par voie d'affectation, de mutation, de promotion ou de recrutement quelque 45 postes devenus vacants. Tout en maintenant stable le nombre de ses effectifs, la Commission des normes du travail a plus que jamais visé à faire encore davantage avec l'ensemble de son personnel.

Dans cette perspective, la voie de la formation et du développement a été encore cette année, grandement mise à profit. Les inspecteurs-enquêteurs ont ainsi poursuivi leur formation lors d'une session portant sur les procédures administratives reliées à l'application des normes.

De plus, la Commission a intensifié la sensibilisation et la formation dans les domaines de l'informatique et de la bureautique, impliquant de la sorte en cours d'année, plus de la moitié de son personnel. Pour leur part, une quarantaine de professionnels et de techniciens de l'informatique ont bénéficié de sessions de perfectionnement durant la même période.

Un dernier programme de formation aura permis à une vingtaine d'employés de suivre des cours de perfectionnement en français écrit.

Il convient par ailleurs de mentionner les efforts particuliers qu'a déployés la Commission afin de sensibiliser son personnel à une meilleure qualité de vie au travail. La réponse a été positive et c'est en grand nombre que les employés ont participé à des activités qui ont porté notamment sur l'évaluation de la condition physique, la nutrition et les manifestations du stress.

Dans un même ordre d'idées, la Commission a instauré en janvier 1987 un programme d'aide aux employés (PAE). Ce programme vise à assister les employés aux prises avec des difficultés personnelles susceptibles d'affecter leur comportement et leur rendement au travail.

À l'instar d'une vingtaine de ministères et organismes, la Commission des normes du travail a pris part cette année à un projet pilote de bureautique, sous l'égide du Comité consultatif sur la gestion du personnel. En participant à ce projet, la Commission a pu expérimenter, à des fins de gestion des ressources humaines, le courrier électronique et l'accès informatisé aux données de formation et de perfectionnement du personnel.

Effectifs au 31 mars 1987

Catégorie	Postes autorisés*
Hors cadre	1
Cadres supérieurs	16
Professionnels	68
Agents de maîtrise	26
Techniciens	23
Inspecteurs-enquêteurs	112
Employés de bureau et assimilés	152
Ouvriers	2
Total:	**400**

* Au cours de l'année, la Commission a également engagé, sur une base occasionnelle, quelque 82 personnes pour des périodes plus ou moins longues.

En regard des politiques gouvernementales d'égalité en emploi, les femmes représentaient, à la fin de l'exercice 1986-1987, 38% des effectifs de la Commission, les membres des communautés culturelles en représentaient 6%, les personnes handicapées 2% et les autochtones 1%. Ces statistiques montrent que la situation de la Commission des normes du travail est équivalente à celle observée dans l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Les ressources financières

Le financement

La principale source de revenus de la Commission provient des cotisations qu'elle perçoit annuellement des employeurs régis par le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail.

Le prélèvement doit être versé au plus tard le 10 mars de chaque année civile, mais il porte sur les salaires assujettis de l'année antérieure. Le taux de prélèvement de 1986 a été fixé à 0,095% des salaires sujets au prélèvement, jusqu'à un maximum de 34 500 $ par employé. Ce taux est le résultat de la pondération de l'ancien taux de 0,125% qui était en

Les employeurs québécois et le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (1984-1987)

	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Nombre d'employeurs inscrits au fichier « Employeurs »*	499 558	593 952	745 767
Nombre d'employeurs assujettis au prélèvement**	225 266	284 418	340 861
Montants de prélèvement versés par les employeurs assujettis	30 660 040 $	33 309 939 $	27 367 054 $

* Ce nombre comprend à la fois des employeurs dont l'entreprise est en opération et d'autres dont l'entreprise est inactive à une période donnée.

** Il s'agit des employeurs qui ont reçu une déclaration de prélèvement même s'ils n'ont pas versé de cotisation.

vigueur jusqu'au 30 avril 1986 et du nouveau taux de 0,08% effectif à compter du 1er mai 1986, tel qu'annoncé à cette date par le ministre des Finances dans son discours sur le budget. Malgré cette réduction du taux de prélèvement de l'ordre de 24%, les revenus de la Commission en 1986-1987 n'ont été que de 18% inférieurs aux revenus de prélèvement réalisés en 1985-1986.

Depuis quelques années, la Commission applique des mesures rigoureuses de manière à améliorer l'efficacité de ses opérations de prélèvement. À cet effet, les procédures administratives du système informatique « Prélèvement » ont été révisées au cours de l'année. Le tableau ci-haut montre l'évolution des opérations de prélèvement effectuées par la Commission au cours des trois dernières années.

La gestion budgétaire et comptable

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, la Direction des finances de la Commission a mis en place un système budgétaire complètement révisé. Principalement axé sur la participation de tous les gestionnaires, ce système a contribué à réduire considérablement les écarts entre la planification et le réel. Il en est résulté une allocation plus rationnelle des ressources et un meilleur suivi du budget.

L'élaboration d'un système de gestion comptable, amorcée l'an dernier, a été complétée au cours de l'année. On a dû refaire la description et la liste des centres de coût. En outre, la nomenclature des comptes a été refondue et des rapports de gestion entièrement nouveaux ont été mis au point. Ce nouveau système de gestion comptable entrera en opération dès le prochain exercice financier. Il devrait assurer un suivi plus détaillé de l'évolution des coûts.

Les ressources techniques et informatiques

La Commission des normes du traval a franchi en 1986-1987 une étape importante de son évolution informatique. Au terme d'une première phase du plan directeur de l'informatique entrepris l'an dernier, une nouvelle structure a été mise en place à la Direction des systèmes de gestion. Celle-ci est donc devenue la Direction des systèmes d'information, témoignant ainsi de la volonté de la Commission de mettre l'accent dorénavant sur la ressource « donnée », après avoir privilégié la notion de « système de gestion » au cours d'une première période de développement.

Poursuivant son effort de réflexion et de concertation, la Commission a entrepris la deuxième phase de son plan directeur des systèmes d'information. Au cours de l'année, plusieurs employés ont participé à des ateliers où ils ont exprimé leurs besoins et fait part de leurs suggestions quant à l'utilisation de l'informatique et de la bureautique. La synthèse des résultats de cette cueillette des besoins servira de base pour établir la situation cible que la Commission désire atteindre dans les prochaines années. L'an prochain, la troisième phase du plan directeur précisera la stratégie à adopter pour atteindre cette situation cible.

Parallèlement au plan directeur, plusieurs travaux ont été effectués durant le présent exercice de manière à améliorer l'ensemble de l'activité informatique de la Commission. Signalons entre autres l'établissement de méthodologies de développement et d'entretien des systèmes informatiques, de même que la réalisation des étapes préliminaires d'un système de gestion de l'informatique. Ce nouveau système doit permettre d'évaluer les produits et les services rendus par la Direction des systèmes d'information.

Préoccupée par la sécurité des données, la Commission a par ailleurs élaboré un système d'exploitation du dictionnaire, regroupant tous les programmes nécessaires au fonctionnement de ses cinq grands systèmes informatiques. Le système d'exploitation du dictionnaire exercera le contrôle des modifications apportées aux programmes afin d'assurer la cohérence et la sécurité des données.

La Commission a également mis en place des mécanismes en vue d'accroître l'utilisation des données. Une équipe, chargée de la diffusion des données, a donc été constituée en vue de répondre aux besoins d'informations spécifiques de certains usagers.

Il faut également mentionner la préparation en fin d'année d'un système qui permettra à la Direction des communications d'informatiser son inventaire des publications.

Dans un autre ordre d'idées, le rapport final du plan de relève globale de la Commission des normes du travail a été déposé pendant l'année. La Commission s'est ainsi dotée d'un plan de prévention et d'urgence unique. Ce plan prévoit toutes les mesures propres au rétablissement de l'ensemble des activités de la Commission s'il survenait une catastrophe.

Certaines mesures du plan de relève ont déjà été mises en application quant à la sécurité matérielle informatique. À cet égard, la salle de l'ordinateur central au siège social de la Commission a été équipée de dispositifs de sécurité adéquats.

Puisqu'il est question de l'équipement informatique, mentionnons l'acquisition au cours de l'année d'un nouvel ordinateur central qui accroît de façon appréciable la capacité de traitement des données. Signalons également que la Commission a acquis un mini-ordinateur à des fins de gestion comptable.

Les autres ressources matérielles

Deux éléments ont principalement retenu l'attention durant l'année: la gestion et la conservation des documents et la décision de relocaliser le siège social de la Commission.

La gestion des documents

Pendant le présent exercice, la Commission des normes du travail a terminé la mise en place du système de gestion documentaire dans l'ensemble de ses bureaux: tant au siège social que dans les bureaux régionaux. De plus, un index répertoriant tous les documents de la Commission a été complété, de manière à répondre aux exigences de la « Loi sur l'accès à l'information ».

Par ailleurs, on a préparé le calendrier de conservation des documents de la Commission et on l'a déposé aux Archives nationales, tel que le requiert la Loi sur les archives. Soulignons enfin que des études ont été effectuées quant à l'utilisation de microfilms pour la conservation des documents de la Commission.

La relocalisation du siège social

C'est après avoir consulté les employés et analysé plusieurs éléments stratégiques que la Commission a décidé de relocaliser son siège social dans un nouvel édifice situé au 400, boulevard Jean-Lesage à Québec.

Désireuse notamment d'optimiser l'utilisation de ses équipements informatiques et bureautiques, la Commission entend miser sur les avantages que pourront fournir des locaux neufs. C'est ainsi qu'en cours d'année, des études ont été réalisées afin de s'assurer d'installations techniques répondant aux besoins actuels et futurs de la Commission. Mentionnons enfin qu'une équipe a planifié l'ensemble des opérations reliées au déménagement qui doit avoir lieu le 1er juillet 1987.

Les états financiers

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission des normes du travail au 31 mars 1987 ainsi que l'état des revenus et dépenses, l'état de l'excédent et l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1987 ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, après répercussion rétroactive de la modification de la comptabilisation des revenus de prélèvement dont il est question à la note 3.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelin, F.C.A.

Québec, le 15 mai 1987

Commission des normes du travail
(L.R.Q., chapitre N-1.1 et modifications)

Bilan
au 31 mars 1987

	1987	1986
		(note 10)
	$	$
Actif		
À court terme		
Encaisse et dépôts à terme	17 269 368	70 630 193
Prélèvements à percevoir des employeurs	1 211 470	1 935 108
Intrérêts courus	111 516	1 235 458
Autres créances	111 100	58 522
	18 703 454	73 859 281
Placements en obligations (note 4)	1 162 699	1 811 832
Immobilisations (note 5)	2 765 702	2 310 327
	22 631 855	**77 981 440**
Passif		
À court terme		
Fournisseurs et frais courus	1 842 813	986 583
Réclamations perçues à remettre aux salariés	71 938	44 499
Intérêts courus sur la dette à long terme	292 725	307 925
Versement de la dette à long terme échéant au cours du prochain exercice (note 6)	556 100	495 300
	2 763 576	1 834 307
Dette à long terme (note 6)	14 043 600	14 599 700
Excédent (note 7)	**5 824 679**	**61 547 433**
	22 631 855	**77 981 440**
Engagements (note 9)		

Pour la Commission

Paul-Émile Bergeron
Michel-C. Bilodeau

Excédent
de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
		(note 10)
	$	$
Excédent au début		
Solde déjà établi	60 846 563	41 865 295
Redressement:		
Modification de la comptabilisation des revenus de prélèvements (note 3)	700 870	787 947
Solde redressé	61 547 433	42 653 242
Excédent des revenus sur les dépenses	12 777 246	18 894 191
	74 324 679	61 547 433
Versement au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec (note 7)	(68 500 000)	—
Excédent à la fin	**5 824 679**	**61 547 433**

Revenus et dépenses
de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
		(note 10)
	$	$
Revenus		
Prélèvements (notes 3 et 8)	27 367 054	33 309 939
Intérêts sur dépôts et placements	6 505 756	5 486 204
Autres	203 124	250 037
	34 075 934	**39 046 180**
Dépenses		
Traitements	11 464 086	10 802 346
Avantages sociaux	1 698 654	1 685 220
Honoraires professionnels	1 487 396	1 097 864
Location	1 774 265	1 588 565
Entretien	176 426	132 643
Frais de déplacement	718 292	786 708
Communications	1 092 260	938 273
Publicité et information	464 572	751 508
Fournitures	390 911	383 323
Mauvaises créances	45 680	97 103
Intérêts sur la dette à long terme	1 216 500	1 272 650
Amortissement des immobilisations	705 191	578 173
Perte (Gain) sur aliénations d'immobilisations	30 547	(156)
Autres	33 908	37 769
	21 298 688	**20 151 989**
Excédent des revenus sur les dépenses	**12 777 246**	**18 894 191**

Évolution de la situation financière
de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
	$	$
Activités d'exploitation		
Excédent des revenus sur les dépenses	12 777 246	18 894 191
Éléments sans incidence sur les liquidités:		
Amortissement des immobilisations	705 191	578 173
Perte (Gain) sur aliénations d'immobilisations	30 547	(156)
Amortissement de l'escompte sur obligations	(867)	(1 640)
Fonds générés par les opérations	13 512 117	19 470 568
Variation des actifs et passifs à court terme hors liquidités	2 724 271	500 291
Fonds générés par les activités d'exploitation	16 236 388	19 970 859
Activités de financement		
Fonds absorbés par les activités de financement:		
Diminution de la dette à long terme	(556 100)	(495 300)
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(1 216 963)	(798 953)
Produit d'aliénations d'immobilisations	25 850	68 400
Produit d'aliénations de placements en obligations	650 000	160 000
Fonds absorbés par les activités d'investissement	(541 113)	(570 553)
Versement au Fonds consolidé du revenu	**(68 500 000)**	**—**
Augmentation (Diminution) des liquidités au cours de l'exercice	**(53 360 825)**	**18 905 006**
Encaisse et dépôts à terme au début	**70 630 193**	**51 725 187**
Encaisse et dépôts à terme à la fin	**17 269 368**	**70 630 193**

Notes complémentaires
31 mars 1987

1. Constitution et fonctions

La Commission des normes du travail, constituée par la Loi sur les normes du travail, est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Son mandat consiste à surveiller la mise en oeuvre et l'application des normes du travail. Elle doit plus particulièrement informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail, surveiller l'application de ces normes et s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre. Elle doit aussi recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements sur les normes du travail.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Placements en obligations

Les placements en obligations sont montrés au coût amorti.

Immobilisations

Les immobilisations sont présentées au coût d'acquisition et elles sont amorties selon les méthodes suivantes:

	Taux	Méthode
Équipement	20%	Amortissement décroissant
Mobilier	10%	Amortissement décroissant
Matériel roulant	30%	Amortissement décroissant
Améliorations locatives	—	Durée du bail

Prélèvements

Les revenus de prélèvements de la dernière année civile écoulée sont enregistrés aux livres lors de la réception des rapports annuels d'employeurs et/ou de leur paiement ainsi qu'au moment de l'émission des réclamations aux employeurs. Les revenus de prélèvements déterminés après le 30 avril afférents aux exercices antérieurs sont enregistrés aux revenus de l'exercice suivant.

3. Modification d'une convention comptable

À compter du présent exercice, les revenus de prélèvements comprennent les revenus du mois d'avril afférents à des exercices antérieurs provenant de la réception de rapports annuels d'employeurs de la dernière année civile écoulée et/ou de leur paiement ainsi que de l'émission des réclamations aux employeurs alors qu'auparavant les revenus du mois d'avril afférents à des années antérieures n'étaient pas inclus aux revenus de l'exercice. Cette modification appliquée rétroactivement a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers:

	1987	1986
	$	$
Revenus de prélèvements	(239 256)	(87 077)
Prélèvements à recevoir	461 611	700 870
Excédent des revenus sur les dépenses	(239 256)	(87 077)
Excédent	461 611	700 870

4. Placements en obligations

Les placements en obligations de la province de Québec sont présentés au coût amorti et ont une valeur de réalisation de 1 098 869 $ (1986: 1 664 495 $).

5. Immobilisations

	1987			1986
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
	$	$	$	$
Équipement	4 050 068	1 689 056	2 361 012	1 816 056
Mobilier	773 951	399 636	374 315	399 106
Matériel roulant	11 811	3 544	8 267	3 254
Améliorations locatives	524 658	502 550	22 108	91 911
	5 360 488	**2 594 786**	**2 765 702**	**2 310 327**

6. Dette à long terme

Solde dû au régime de retraite des fonctionnaires

	1987	1986
	$	$
Passif résultant des services antérieurs au 31 décembre 1975 des employés de la Commission, remboursable par versements annuels de 1 727 000 $, et un dernier de 1 751 700 $, incluant le capital et les intérêts, échéant en l'an 2000	14 599 700	15 095 000
Versement échéant au cours du prochain exercice	556 100	495 300
	14 043 600	**14 599 700**

Le montant des versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices se détaille comme suit:

Années	$
1988	556 100
1989	617 600
1990	682 500
1991	749 600
1992	820 300

7. Versement au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec

Conformément au discours du budget du 1er mai 1986, les surplus accumulés de la Commission ont été versés au Fonds consolidé du revenu. La Commission a approuvé le 16 juin 1986 de verser à cet effet une somme de 68 500 000 $ le 31 mars 1987.

8. Prélèvements

Les prélèvements de l'exercice 1987 incluent des montants totalisant 2 763 783 $ (1986: 4 479 170 $) afférents à des exercices antérieurs.

9. Engagements

Au 31 mars 1987, les engagements minimaux en vertu de baux pour la location de locaux se répartissent comme suit:

Années	$
1988	1 118 815
1989	1 190 291
1990	1 148 145
1991	1 128 747
1992	1 128 747

10. Chiffres comparatifs

Certains chiffres comparatifs de 1986 ont été redressés pour refléter la modification d'une convention comptable mentionnée à la note 3 et ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 1987.

Pour faire connaître la Loi

La Commission des normes du travail a la responsabilité d'informer et de renseigner la population sur les conditions de travail et les recours prévus dans la Loi ou les règlements sur les normes du travail et dans la Loi sur la fête nationale.

Au cours de l'année, pour faire connaître davantage la législation qu'elle administre, la Commission a eu recours à divers moyens d'intervention allant des documents d'information à l'utilisation des médias de masse sans oublier ses interventions directes auprès de sa clientèle lors de séances d'information, de congrès, colloques ou expositions.

Les imprimés

En 1986-1987, la Commission des normes du travail a distribué plus de 405 000 dépliants d'information rédigés soit en français soit en anglais. Ces dépliants étaient principalement destinés aux salariés. La Commission a par ailleurs expédié aux employeurs quelque 120 000 séries de documents spécialement préparés à leur intention, dont quelque 5 000 en langue anglaise.

En ce qui a trait à la documentation destinée au public anglophone, signalons la parution en début d'année d'une nouvelle publication, intitulée « Labour standards and you ». Cette brochure présente en langue anglaise, les principales dispositions prévues par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

La Commission a en outre poursuivi la diffusion des études réalisées par ses chercheurs. Plus de 1 500 exemplaires de ces documents spécifiques ont été acheminés aux personnes les plus susceptibles de s'intéresser à ces ouvrages. Enfin, mentionnons l'intérêt qu'a suscité le document portant sur l'interprétation et la jurisprudence de la Loi sur les normes du travail, publié par la Commission à la fin de l'année dernière. En effet, plus de 1 100 exemplaires de cette publication ont été vendus au cours de l'année, tant à des clientèles spécialisées qu'au grand public. Au total la Commission des normes du travail a distribué à ses usagers durant le présent exercice plus d'un million de documents d'information de toutes sortes.

Les médias de masse

Au plan de la diffusion de messages dans les médias de masse, la Commission a surtout concentré ses efforts sur un sujet cette année: l'entrée en vigueur de nouveaux taux du salaire minimum. Dans le cadre de la série télévisée « Justice pour tous », une émission a donc été réalisée sur le sujet et diffusée à l'automne sur les ondes du réseau de télévision TVA. La radio a également été mise à contribution afin d'informer le public des modifications de taux du salaire minimum entrant en vigueur le 1er octobre 1986. Un message à cet effet a ainsi été diffusé sur les ondes des 90 stations radiophoniques diffusant régulièrement les émissions de la série « La minute juridique ». De plus, des avis annonçant les nouveaux taux du salaire minimum ont été publiés dans les grands quotidiens, les hebdomadaires régionaux et dans certaines publications spécialisées.

Au cours de l'année, d'autres messages de la Commission ont été diffusés dans les médias de masse. Signalons entre autres la rediffusion à la télévision de Radio-Québec des deux émissions de la série « Justice pour tous » réalisées l'an dernier. Rappelons que ces deux émissions traitaient respectivement des conditions de travail qu'un employeur et un salarié doivent fixer au moment de l'embauche et du recours en cas de congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi, pour une deuxième année consécutive, sa collaboration avec le bureau de Communication-Québec à Montréal dans le cadre d'une chronique quotidienne d'information gouvernementale, diffusée lors de l'émission « Montréal en vrac » sur les ondes de la station de radio montréalaise CKAC. Une quinzaine de messages traitant des jours fériés et d'autres normes du travail ont ainsi été diffusés pendant l'année.

Il convient également de mentionner que la Commission a fait paraître des annonces et des articles dans les quotidiens et dans les revues spécialisées. Ces avis avaient trait notamment aux modifications apportées en 1986 au taux des prélèvements effectués par la Commission auprès des employeurs et aux modalités d'application des divers jours fériés.

Des rencontres avec le public

La Commission des normes du travail tient à rester directement en contact avec sa clientèle. Voilà pourquoi elle a participé à une vingtaine d'activités un peu partout au Québec, répondant aux questions de quelque 4 500 citoyens à l'occasion d'expositions, de salons, de colloques ou de congrès. Voilà aussi pourquoi elle s'est adressée à certains groupes désireux de mieux connaître leurs droits, tels les groupes de personnes inscrites au programme « Transition au travail » ou les futurs diplômés des écoles secondaires prêts à entrer sur le marché de l'emploi. Les quelque 440 séances d'information que la Commission a tenues lui ont ainsi permis de rencontrer près de 11 000 personnes. Notons que près de la moitié de ces séances d'information ont été données grâce à la collaboration de personnes-ressources du réseau des bureaux régionaux de la Commission.

Un programme de prévention

Poursuivant un programme déjà existant, les inspecteurs-enquêteurs des bureaux régionaux ont visité des employeurs pour les informer du rôle de la Commission des normes du travail et du contenu des lois et règlements qu'elle administre. Les inspecteurs devaient de plus faire connaître aux employeurs les documents d'information mis à leur disposition. À l'occasion de ces rencontres, des documents d'information ont été également remis à des salariés des entreprises concernées.

Leurs efforts ont été concentrés auprès d'employeurs qui s'étaient tout juste lancés dans les affaires en 1985 ou 1986 et auprès d'entreprises des secteurs de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail. Les inspecteurs-enquêteurs ont ainsi effectué près de 10 000 visites préventives.

Pour les Néo-Québécois

Chez les communautés culturelles, il est souvent mentionné que de nombreux salariés connaissent mal leurs droits et les services gouvernementaux susceptibles de les protéger. Les difficultés de langue et d'adaptation en seraient les causes.

Dans le but de pallier à ces difficultés, la Commission des normes du travail a poursuivi ses efforts pour rejoindre cette partie de sa clientèle. Les structures permettant d'informer les Néo-Québécois dans leur propre langue ont été mises en place il y a quelque temps déjà. En effet, les préposés aux renseignements et les inspecteurs-enquêteurs, en poste à Montréal, sont en mesure d'offrir leurs services en quelque 15 langues et dialectes.

Par ailleurs, la Commission a participé à une vingtaine d'émissions télévisées et radiophoniques destinées aux Néo-Québécois. Elle a rencontré leurs associations représentatives et a donné une quinzaine de séances d'information à différents groupes.

Le traitement des plaintes

Chaque année, des milliers de salariés déposent des plaintes à la Commission des normes du travail. Et ce, parce qu'ils estiment avoir été victimes d'une atteinte à un droit que leur reconnaissent la Loi ou les règlements sur les normes du travail ou la Loi sur la fête nationale. En fait, les salariés peuvent exercer deux grandes catégories de recours: les recours en réclamations civiles et les recours à l'encontre de certains congédiements. La Commission, elle, peut exercer des recours civils pour le compte d'un salarié, faire enquête de sa propre initiative, intenter des poursuites pénales contre un employeur.

Les plaintes

Un salarié peut porter plainte s'il considère que son employeur l'a privé de sommes d'argent qui lui étaient dues en vertu des normes du travail, ou s'il croit que son employeur ne respecte pas toutes les obligations imposées par cette législation. La Commission doit alors recevoir la plainte du salarié et faire enquête, sauf si elle considère que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi. C'est la Direction générale de l'application des normes, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, qui assume cette tâche.

Les enquêtes

L'enquête est conduite par un inspecteur-enquêteur à qui il incombe de rechercher et de vérifier les faits. Lorsque la plainte est fondée et que le montant de la réclamation est établi, l'inspecteur-enquêteur s'efforce d'en arriver à un règlement avec l'employeur.

Au cours de l'année, les salariés ont soumis 16 891 plaintes à la Commission. De ce nombre, 14 554 plaintes étaient d'ordre monétaire. Cela a donné lieu à l'ouverture de 11 591 nouveaux dossiers pour fins d'enquête. L'an dernier, les inspecteurs-enquêteurs avaient ouvert approximativement le même nombre de dossiers pour des infractions similaires.

Pendant l'exercice 1986-1987, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué 11 593 enquêtes impliquant 15 356 salariés. Toutefois, 3 727 enquêtes ont donné lieu au rejet ou à l'annulation de 4 969 plaintes. Certaines étaient prescrites ou non fondées. D'autres relevaient de la juridiction fédérale. Pour d'autres enfin, l'enquête a révélé que l'employeur s'était conformé aux exigences de la législation. Quelque 6 171 enquêtes touchant 7 241 salariés ont donné lieu à un règlement. Un montant de près de 2 717 000 $ a ainsi été immédiatement récupéré à la suite de l'intervention des inspecteurs-enquêteurs dont plus de 730 000 $ à la suite d'interventions téléphoniques seulement.

Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon la région (1986-1987)

Région	Plaintes	%	Enquêtes	%
Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	321	1,9	282	2,0
Saguenay/Lac-Saint-Jean	760	4,5	618	4,4
Québec	2 094	12,4	1 766	12,7
Mauricie	1 182	7,0	870	6,2
Estrie	963	5,7	798	5,7
Montréal	10 220	60,5	8 572	61,5
Outaouais	676	4,0	575	4,1
Abitibi/Témiscamingue	439	2,6	276	2,0
Côte-Nord	236	1,4	171	1,2
Ensemble des régions	**16 891**	**100,0**	**13 928***	**100,0**

* Le nombre d'enquêtes créées n'égale pas le nombre de plaintes reçues car une enquête peut porter sur plusieurs plaintes concernant un même employeur.

Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon le secteur d'activité économique (1986-1987)

Secteur d'activité économique	Plaintes	%	Enquêtes	%
Primaire	*296*	*1,8*	*226*	*1,6*
Agriculture, pêche et piégage	110	0,7	93	0,7
Exploitation forestière	127	0,8	86	0,6
Mines et carrières	59	0,3	47	0,3
Secondaire	*3 728*	*22,1*	*2 793*	*20,0*
Ind. des aliments, boissons et tabac	270	1,6	251	1,8
Ind. du caoutchouc et du plastique	88	0,5	68	0,5
Industrie du cuir	169	1,0	47	0,3
Ind. des textiles et de l'habillem.	750	4,4	557	4,0
Industrie du bois	226	1,3	130	0,9
Industrie du meuble	110	0,7	102	0,7
Industrie du papier	140	0,8	86	0,6
Industrie de l'imprimerie	331	2,0	233	1,7
Ind. de transformation des métaux	64	0,4	46	0,3
Ind. de la fab. de mach. et de prod.	1 090	6,5	833	6,0
Construction	490	2,9	440	3,2
Tertiaire	*12 867*	*76,2*	*10 909*	*78,4*
Transport et communications	577	3,4	474	3,4
Commerce de gros	1 166	6,9	943	6,8
Commerce de détail	3 405	20,2	2 973	21,3
Finances	267	1,6	245	1,8
Assurances et affaires immobilières	441	2,6	400	2,9
Services aux entreprises	902	5,3	764	5,5
Services gouvernementaux	133	0,8	114	0,8
Services d'enseignement et de santé	686	4,1	615	4,4
Hébergement et restauration	3 331	19,7	2 751	19,8
Divertissements et loisirs	341	2,0	294	2,1
Services personnels et domestiques	589	3,5	509	3,7
Associations et autres services	1 029	6,1	827	5,9
Ensemble des secteurs	**16 891**	**100,0**	**13 928***	**100,0**

* Le nombre d'enquêtes créées n'égale pas le nombre de plaintes reçues car une enquête peut porter sur plusieurs plaintes concernant un même employeur.

Nombre d'infractions et montants réclamés selon les normes enfreintes (1986-1987)

Normes	Infractions*	$
Salaire	4 466	1 485 819
Congés divers	21	1 224
Jours fériés	954	96 137
Fête nationale	703	31 595
Préavis de licenciement	3 667	2 336 152
Vacances annuelles	8 479	1 036 412
Ensemble des normes	**18 290****	**4 987 339**

* Généralement, une plainte porte sur plus d'une infraction.

** Les enquêtes effectuées ont aussi permis de constater 671 infractions reliées au registre de paie et 1 883 au bulletin de paie.

Les réclamations civiles

Certains employeurs refusent d'acquitter le paiement de la réclamation établie à la suite de l'enquête. Les dossiers de réclamation qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après l'envoi d'une mise en demeure sont donc acheminés à la Direction des affaires juridiques pour que celle-ci entreprenne des poursuites judiciaires. C'est ainsi que 2 271 dossiers, en provenance des bureaux régionaux et du Service du prélèvement, lui ont été transférés en cours d'année. De ce nombre, 1 697 dossiers provenaient des bureaux régionaux; ils touchaient 3 129 salariés pour des réclamations de 2 270 598 $.

Au début du présent exercice, 3 387 dossiers de poursuite étaient en traitement, auxquels sont venus s'ajouter les 2 271 nouveaux dossiers de poursuite civile et de prélèvement. Durant l'année, 2 640 de ces dossiers ont été réglés, laissant en traitement un solde de 3 018 dossiers de poursuite en fin d'année. Ces dossiers touchent 12 191 salariés pour des réclamations totales de 19 161 015 $.

L'indemnisation des salariés

Si un salarié a gain de cause devant le tribunal, il peut recouvrer les sommes qui lui sont dues par l'entremise de la Commission. À cet effet, la mise en place d'un système informatique, il y a quelques années, a contribué à accélérer le remboursement des salariés. Cette année, la Commission a remboursé 3 919 salariés pour une somme totalisant 1 860 762 $.

Les poursuites pénales

La Loi sur les normes du travail oblige l'employeur à remettre à ses salariés un bulletin de paie et à tenir un registre de paie. La Loi oblige également l'employeur à fournir les motifs de congédiement lorsqu'un salarié se prévaut du recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante. Certains employeurs ne se soumettent cependant pas à ces obligations, alors que d'autres omettent des mentions obligatoires. Ce que la Commission peut découvrir lorsqu'un salarié porte plainte ou lorsqu'elle effectue des inspections.

Cette année, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué 517 enquêtes auprès d'employeurs déjà trouvés en défaut sur ces points. La Commission désirait ainsi vérifier si les employeurs avaient apporté les correctifs appropriés. Seulement 11 employeurs ne s'étaient pas conformés à ses directives. Leurs dossiers ont donc été transmis à la Direction des affaires juridiques et ces employeurs feront éventuellement l'objet de poursuites pénales. D'ailleurs, chaque année, la Direction des affaires juridiques intente des procédures pénales contre certains employeurs qui ont commis des infractions aux diverses dispositions de la Loi.

Les enquêtes de prélèvement

Les inspecteurs-enquêteurs ont poursuivi cette année une opération visant à vérifier si les employeurs se conformaient au Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail. Ils ont ainsi effectué 9 192 enquêtes. Ces enquêtes ont permis à la Commission de récupérer quelque 573 000 $ de cotisations non perçues.

Par ailleurs, à la demande du Service du prélèvement, 542 dossiers ont fait l'objet de procédures judiciaires en recouvrement, les employeurs impliqués n'ayant pas acquitté les réclamations de la Commission ayant trait aux cotisations qu'ils doivent lui verser.

Les congédiements

En cas de congédiement, il existe deux recours dont le salarié peut se prévaloir: celui à l'encontre d'un congédiement illégal et celui à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Le congédiement illégal

La Loi sur les normes du travail prévoit que dans certains cas il est illégal de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié. Un salarié qui a été congédié pour un des motifs sitpulés dans la Loi peut se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Et ce salarié peut porter plainte à la Commission des

normes du travail. Si la plainte n'est pas réglée, malgré l'intervention de la Commission, le dossier est transmis au Commissaire général du travail.

Au cours de l'année 1986-1987, les bureaux régionaux ont reçu 597 plaintes* de salariés désirant se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Ils sont alors intervenus auprès de l'employeur des salariés plaignants pour tenter d'obtenir un règlement à la satisfaction des parties. Leur intervention a porté fruit dans 108 cas, les salariés impliqués touchant alors une indemnité ou étant réintégrés dans leur emploi, avec ou sans indemnité. La Commission a toutefois dû acheminer 303 dossiers au Commissaire général du travail. De plus, 187 salariés se sont désistés de leur plainte.

Le congédiement sans une cause juste et suffisante

Il existe un autre recours dont le salarié peut se prévaloir en cas de congédiement. Celui-ci ne s'adresse cependant qu'aux salariés ayant au moins cinq ans de service continu chez leur employeur. C'est le recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante qui, comme son nom l'indique, ne s'adresse qu'aux salariés qui croient avoir été congédiés sans un motif réel et valable.

De tels salariés peuvent porter plainte à la Commission des normes du travail dans le but, principalement, de réintégrer leurs fonctions. La Commission reçoit les plaintes de ces salariés et tente de les régler à la satisfaction des deux parties intéressées, employeur et salarié. Si aucun règlement ne survient après l'intervention de la Commission, le salarié peut demander à cette dernière de déférer sa plainte à l'arbitrage. C'est le secrétaire qui choisit alors l'arbitre d'après une liste qui lui est fournie par le Conseil consultatif sur le travail et la main-d'oeuvre.

Au cours du présent exercice, le secrétaire a reçu 1 649 dossiers relatifs à des congédiements impliquant autant de salariés. De ce nombre, 367 ont demandé à la Commission de désigner un arbitre et 446 se sont désistés de leur plainte pour divers motifs. Par ailleurs, un règlement a été trouvé, suite à l'intervention de la Commission, dans 360 cas et 474 plaintes sont en suspens, les salariés impliqués ayant demandé de ne pas désigner immédiatement un arbitre. Enfin, la Commission a dû fermer deux dossiers dont les plaintes ont été jugées irrecevables.

Quelques statistiques

Le recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante constitue un recours tout à fait nouveau en droit du travail québécois. Plusieurs suivent avec intérêt l'évolution de la jurisprudence en cette matière et portent une attention particulière à toutes les données relatives à l'exercice du recours en question. C'est pourquoi, plus de six ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, la Commission a établi un profil statistique des principales données relatives à l'exercice de ce recours, prévu à l'article 124 de la Loi sur les normes du travail. Les tableaux qui suivent en montrent l'évolution de 1980 à 1986.

* Ce nombre n'inclut pas les plaintes de congédiement illégal qui étaient en traitement au début de l'exercice.

Profil des plaintes déposées en vertu de l'article 124 (1980-1986)

Classifications Année	Arbi-trages	Règle-ments	Désiste-ments	Dossiers fermés	Dossiers en attente	Total
16 avril 1980* au 31 décembre 1980	63 (30,4%)	75 (36,2%)	69 (33,3%)	—	—	207
1er janvier au 31 décembre 1981	204 (28,4%)	169 (23,5%)	328 (45,7%)	17 (2,4%)	0	718
1er janvier au 31 décembre 1982	475 (31,8%)	260 (17,4%)	673 (45,1%)	84 (5,6%)	0	1 492
1er janvier au 31 décembre 1983	502 (39%)	217 (16,8%)	448 (34,8%)	121 (9,4%)	0	1 288
1er janvier au 31 décembre 1984	443 (32,1%)	294 (21,3%)	450 (32,6%)	193 (14%)	0	1 380
1er janvier au 31 décembre 1985	475 (30,6%)	343 (22,1%)	524 (33,7%)	122 (7,8%)	89 (5,7%)	1 553
1er janvier au 31 décembre 1986	512 (30,9%)	376 (22,7%)	488 (29,5%)	2 (0,1%)	277 (16,7%)	1 655
Total	**2 674** **(32,2%)**	**1 734** **(20,9%)**	**2 980** **(35,9%)**	**539** **(6,5%)**	**366** **(4,4%)**	**8 293**

* Date d'entrée en vigueur de la loi.

Profil des plaintes déférées à l'arbitrage (1981-1986)

Types de décisions rendues	1981*	1982	1983	1984	1985	1986	Total 1981-86
1. Annulations des congédiements:	*28*	*100*	*101*	*112*	*102*	*89*	*532*
— Avec particularités	3	5	3	7	6	6	30
— Indemnité seulement	5	43	54	65	51	51	269
— Réintégration avec suspension	5	15	16	13	17	11	77
— Réintégration avec indemnité complète	15	37	28	27	28	21	156
2. Rejets des plaintes:	*41*	*77*	*130*	*140*	*99*	*89*	*576*
— Sur le fond	22	34	57	48	51	31	243
— Avec particularités	0	1	0	2	0	3	6
— En raison de l'inadmissibilité au recours	19	42	73	90	48	55	327
3. Désistements:	32	56	95	72	69	66	390
4. Règlements:	33	61	118	137	123	180	652
Sous-total	**134**	**294**	**444**	**461**	**393**	**424**	**2 150**
5. Plaintes en attente d'une sentence:	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	524
Total							**2 674**

* Les premières sentences arbitrales ont été déposées en 1981.

N/D: Donnée non disponible.

L'accessibilité de la jurisprudence arbitrale

Au cours du présent exercice, la Commission a complété l'implantation du système bureautique relatif aux sentences arbitrales. Il s'agit d'un système facilitant l'accès aux résumés de toutes les sentences arbitrales rendues en vertu de l'article 124 de la loi, suite au dépôt de plaintes de congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Ces informations sont maintenant disponibles dans tous les bureaux régionaux de la Commission et des usagers externes intéressés peuvent aussi les consulter. De plus, la mise en place de ce système permettra de produire des données statistiques et des études plus détaillées sur la jurisprudence arbitrale.

Des mesures d'évaluation

Depuis plusieurs années, la Commission des normes du travail s'emploie à mettre en place politiques, programmes et systèmes devant lui permettre d'accroître son efficacité. Tout cela n'a qu'un but: bien servir la population. Donc, bien l'informer; traiter de façon adéquate les plaintes des salariés; et leur rembourser rapidement les sommes perçues.

Les recherches et la vérification interne, quant à elles, sont des mesures qu'utilise la Commission pour évaluer la portée de ses lois ou l'efficacité de son action.

Les recherches

Au terme de l'exercice 1986-1987, les recherches menées ou en cours ont d'une part visé une meilleure connaissance de la clientèle de la Commission et de l'exercice de recours prévus dans la loi. D'autres recherches se rapportaient à la législation et à la réglementation administrées par la Commission et par d'autres gouvernements. Elles ont porté sur les sujets suivants:*

— enquête sur la rémunération autour du salaire minimum, en collaboration avec le Bureau de la statistique du Québec;
— notoriété de la Commission et de la Loi sur les normes du travail, dans le cadre du « Sondage omnibus » du Centre de sondage de l'Université de Montréal;
— profil des plaintes déposées à la Commission de 1983 à 1986;
— l'exercice du recours prévu à l'article 124 de la loi (relance d'une enquête effectuée antérieurement);
— estimation du nombre de salariés au salaire minimum telle qu'obtenue des déclarations de prélèvement de la Commission des normes du travail, 1985;
— Fête nationale, indemnité et report de la journée, Canada, États-Unis, France et Belgique;
— paramètres analysés lors de la révision du salaire minimum;
— annuaire statistique de la Commission des normes du travail, projet de création d'une banque de données;
— salaires minima américains, 1950 à 1987, taux généraux pour les 18 ans et plus;
— salaires minima canadiens, 1965 à 1987, taux généraux pour les 18 ans et plus;
— principaux indicateurs socio-économiques, (publication mensuelle);
— certains aspects de la Loi sur les normes du travail qui peuvent avoir un impact sur la compétitivité des entreprises au Québec.

Grâce à ces recherches, la Commission désire se donner les moyens de mieux connaître sa clientèle et de proposer certains amendements aux lois et aux règlements dont elle surveille l'application.

Une enquête sur la rémunération autour du salaire minimum

En 1986-1987, la Commission a réalisé une enquête préliminaire auprès des salariés rémunérés au salaire minimum et de leurs employeurs. Cette enquête pilote, effectuée en collaboration avec le Bureau de la statistique du Québec, s'est déroulée en deux étapes. À l'automne 1986, un questionnaire a d'abord été posté à quelque 400 employeurs. Une deuxième étape a permis de rejoindre près de 500 salariés par la poste et par téléphone au printemps 1987. L'analyse des données préliminaires sera complétée au début du prochain exercice.

Déjà, les étapes réalisées ont fourni des indications utiles à la mise au point des derniers aspects concernant l'échantillonnage et la méthodologie de l'enquête finale. Au cours du prochain exercice, la Commission doit approuver l'échéancier, les coûts et le plan de l'enquête finale.

La vérification interne

Des services de vérification interne ont été mis en place il y a quelques années pour apprécier le fonctionnement et l'efficacité de l'organisme. Cette direction agit à titre de conseiller, dans divers projets, auprès du président et des gestionnaires de la Commission des normes du travail. Elle permet à l'organisastion de s'assurer de l'atteinte de ses différents objectifs.

Au cours de l'année, la Direction de la vérification interne a effectué des mandats en vérification financière, informatique et de gestion auprès de quatre directions. Elle a par ailleurs fourni des services-conseils dans les domaines de la gestion en général et plus spécifiquement en gestion de la qualité.

Durant l'exercice, la Direction a d'autre part poursuivi l'informatisation de ses activités dans un souci d'économie et d'efficience. Mentionnons enfin l'attention apportée à la formation et au perfectionnement du personnel de la Direction, notamment en informatique, en vérification intégrée, en gestion et en qualité.

* Certaines de ces recherches n'ont pas été publiées.

Les objectifs généraux et priorités

La Commission des normes du travail traduit son mandat par les objectifs généraux suivants:

1. informer et renseigner les partenaires du monde du travail en vue de leur permettre de connaître leurs droits et obligations respectifs;
2. adopter des mesures susceptibles d'assurer l'application de la Loi;
3. contribuer à l'évolution des normes du travail;
4. utiliser de façon optimale les ressources humaines, financières, physiques et informationnelles.

Au cours de l'exercice financier 1987-1988, pour atteindre ces objectifs généraux, elle retient les priorités ci-dessous:

1. axer l'information sur les normes du travail les plus souvent enfreintes;
2. traiter les plaintes avec diligence et accroître les mesures de prévention aux établissements des secteurs d'activités les plus souvent en infraction;
3. mesurer l'impact de l'introduction de nouvelles normes du travail de même que l'application des normes actuelles;
4. développer et mettre en application un plan général de formation et de perfectionnement des ressources humaines axé sur la maîtrise des nouvelles technologies et sur la connaissance des lois et règlements;
5. optimiser l'usage des données de types statistique, stratégique et opérationnel;
6. développer des outils de mesure et de gestion de la qualité des opérations et du service à la clientèle.

Annexe

Les bureaux de la Commission des normes du travail

Le siège social	400, boul. Jean-Lesage C.P. 18 500 QUÉBEC (Québec) G1K 7Z5	(418) 643-9058
Les bureaux régionaux		
Région de l'Abitibi/Témiscamingue	33, rue Gamble Ouest ROUYN (Québec) J9X 2R3	(819) 762-0867
Région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	235, av. St-Jérôme bureau 301 MATANE (Québec) G4W 3A7	(418) 562-2010
Région de la Côte-Nord	896, rue Leventoux C.P. 2095 BAIE-COMEAU (Québec) G5C 2S8	(418) 589-9931
Région de l'Estrie	356, rue King Ouest SHERBROOKE (Québec) J1H 1R4	(819) 565-0441
Région de la Mauricie	140, rue St-Antoine bureau 202 TROIS-RIVIÈRES (Québec) G9A 5N6	(819) 374-4661
Région de Montréal	2, complexe Desjardins C.P. 730 MONTRÉAL (Québec) H5B 1B8	(514) 873-7061
Région de l'Outaouais	717, boul. St-Joseph C.P. 144, Succ. « A » HULL (Québec) J8X 6M8	(819) 771-6259
Région de Québec	2, place Tanguay LÉVIS (Québec) G6V 6W8	(418) 833-6194
	210, boul. Charest Est QUÉBEC (Québec) G1K 3H1	(418) 643-4940
Région du Saguenay/Lac-Saint-Jean	3950, boul. Harvey Est JONQUIÈRE (Québec) G7X 8L6	(418) 695-1940